

Nombre de membres**en exercice:** 10**Présents :** 9**Votants:** 10**Séance du mardi 24 juin 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre juin l'assemblée régulièrement convoqué le 18 juin 2025, s'est réuni sous la présidence de Ghislaine TAFFOREAU

Sont présents: Ghislaine TAFFOREAU, Robert PEREZ, Didier LE VAYER, Jean-Pierre CHOTARD, André DELLA NORA, Daniel LACUBE, Mehielle MARQUEZE, Aude PEROPADRE, Cyril UBEDA

Représentés: Nadia TOUMIAT

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Didier LE VAYER

Objet: DELIBERATION SIGNATURE CONTRAT DE VENTE D'EAU MINERALE NATURELLE - D 2025 024

Madame le Maire donne lecture de la délibération pour la signature du contrat de vente d'eau minérale naturelle:

La Commune d'Alet-les-Bains est propriétaire de la source des "Eaux Chaudes" située sur son territoire ainsi que du terrain de protection de l'aire de captage.

La Commune d'Alet-les-Bains s'est vue accorder l'autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle par captage à l'émergence de la source des "Eaux chaudes" approuvé par l'académie de médecine le 29 décembre 1885 et agréé par l'autorisation ministérielle du 22 janvier 1886.

L'eau minérale d'Alet-les-Bains est considérée comme l'une des plus anciennes exploitées de France, mise en bouteille et commercialisée depuis 1886.

Un forage a été créé à l'initiative de la commune et un récépissé de déclaration de prélèvement a été délivré le 22 janvier 2007 par le Préfet.

La source d'eau minérale se situe sur les parcelles cadastrées OB 1561 et OB 1473 et fait l'objet d'une déclaration de prélèvement pour un maximum de 199 000 m3 annuels.

Suite à de nombreuses difficultés, l'ancienne usine d'embouteillage a fermé en 2011.

Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt et choix de l'offre d'ELIOR RESTAURATION FRANCE

Dans ce cadre la Commune d'Alet-les-Bains a décidé de lancer un appel à manifestation d'intérêt afin de susciter et sélectionner un projet permettant de valoriser la ressource en eau minérale et ainsi développer l'attractivité de son territoire.

Tenant l'impossibilité avérée d'accueillir sur le territoire de la Commune d'Alet-les-Bains l'unité d'embouteillage, la Communauté de communes envisage d'acquérir le foncier destiné à accueillir l'usine et de financer et construire la canalisation d'adduction d'eau minérale de la source vers l'usine. En effet dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de communes du Limouxin souhaite valoriser son territoire et participer à la remise en production de l'eau minérale.

Pendant la phase de négociation une opportunité a été identifiée sur des terrains situés à Cournanel, en bordure de la route départementale 118, à proximité des réseaux et non soumis au risque inondation.

La consultation a été organisée conjointement par la Commune d'Alet-les-Bains et la Communauté de communes du Limouxin (ci-après désignée ensemble « les Collectivités ») dans le cadre de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La date limite de remise des offres initiales a été fixée au 17 mai 2024 à 12h.

Deux candidats ont remis une offre initiale :

- La SAS ALET PREMIUM
- La SA ELIOR RESTAURATION FRANCE

A l'issue des négociations et de l'analyse des deux offres, l'offre de ELIOR RESTAURATION France est apparue la meilleure sur le critère technique et financier et le conseil municipal a retenu ce candidat comme lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt dans le cadre de la délibération DE_2025_013 en date du 13 mars 2025.

La présente délibération a pour objet de présenter les caractéristiques principales du contrat de vente d'eau minérale et d'autoriser Madame le Maire à le signer.

Caractéristiques du contrat de vente d'eau minérale

1. Objet du contrat

Le Contrat porte sur la vente d'eau minérale naturelle de la Commune d'Alet-les-Bains en provenance de l'émergence forcée de la source communale dite des "Eaux Chaudes" au profit de la ELIOR RESTAURATION France ou toute autre société qui lui serait substituée dans les conditions définies à l'article 22, selon les modalités techniques, administratives et financières définies au Contrat.

2. Ensemble contractuel

Le contrat de vente d'eau constitue un ensemble contractuel indissociable avec :

- l'AOT et le BEA, ces deux autres contrats étant conclus entre ELIOR RESTAURATION France et la Communauté de communes du Limouxin ;
- le contrat tripartite conclu entre ELIOR RESTAURATION France, la Commune et la Communauté de communes du Limouxin fixant les modalités pratiques et administratives de suivi de l'exécution des autres contrats précités.

La résiliation pour quelque cause que ce soit de l'AOT ou du BEA entraîne la résiliation automatique du Contrat de vente d'eau minérale.

La résiliation du Contrat de vente d'eau minérale aux torts de ELIOR RESTAURATION France entraîne la résiliation automatique de l'AOT et du BEA.

La résiliation du Contrat de vente d'eau minérale pour quelque autre cause que celle visée à l'alinéa ci-dessus n'entraîne pas la résiliation de l'AOT et du BEA sauf à ce qu'il en soit expressément prévu autrement dans ces deux contrats.

3. Volume de prélèvement et débit

Le volume de prélèvement annuel est au maximum de 170 000 m³ et le débit d'exploitation maximal autorisé sera déterminé dans l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter.

4. Exploitation de l'eau minérale naturelle fournie

ELIOR RESTAURATION France est autorisée à utiliser l'eau minérale naturelle uniquement pour les activités d'exploitation (en ce compris l'embouteillage et la commercialisation) d'eau ayant la qualité et l'appellation d'eau minérale naturelle, qu'elle soit plate ou gazeuse, sous différents contenants de différentes natures.

A titre accessoire, ELIOR RESTAURATION France peut exploiter (notamment embouteiller et commercialiser) l'eau ayant la qualité et l'appellation d'eau minérale naturelle transformée en toute autre boisson quelle qu'en soit la composition ou la forme (plate, gazeuse, pétillante, etc...) non alcoolisée (les « produits accessoires »). Ces produits accessoires ne peuvent représenter plus de 10% du total des volumes d'eau minérale naturelle livrés.

ELIOR RESTAURATION France bénéficie d'une exclusivité concernant l'exploitation commerciale de l'eau objet du Contrat pour tous les types de boissons non alcoolisées destinées à la consommation humaine. Cette autorisation inclut le droit d'utiliser sur tous supports et sur tous territoires l'appellation « eau minérale naturelle d'Alet-les-Bains » pour tous les produits mis en bouteille à base d'eau minérale naturelle.

5. Exploitation de l'eau minérale naturelle non délivrés

Les volumes d'eau minérale naturelle qui ne seront pas délivrés par la Commune à la ELIOR au-delà du volume prévu de 170 000 m³ pourront être utilisés librement par la Commune.

A titre exceptionnel, la Commune peut autoriser la ELIOR RESTAURATION France à utiliser tout ou partie de la différence entre le volume maximum autorisé au titre du récépissé de la déclaration de prélèvement – soit 199 999 m³ par an et le volume maximum contractuellement convenu – soit 170 000 m³ par an, dès lors que cette différence n'est pas consommée par la Commune dans le cadre d'une activité commerciale.

6. Droits et obligations des Parties

ELIOR RESTAURATION France s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'exploitation (notamment à l'embouteillage et à la commercialisation) d'eau minérale naturelle, sous peine de résiliation du contrat.

ELIOR RESTAURATION France s'engage à livrer à titre gratuit ou onéreux en fûts, bouteilles ou boîtes ou tout autre contenant, l'eau minérale naturelle dans un délai de six (6) mois à compter de la mise en service de l'unité d'embouteillage.

La Commune s'engage à vendre l'eau minérale naturelle dans les conditions techniques et financières stipulées au Contrat.

7. Durée

Le Contrat est conclu pour une durée de soixante (60) ans à compter de sa signature par les Parties.

8. Conditions techniques

Le point de livraison (forage) de l'eau minérale naturelle au titre du Contrat de vente d'eau minérale, mis à disposition de ELIOR comprend le forage en lui-même, la pompe, le tube de forage, la crépine, le débitmètre de la station de pompage installé par la Commune au lieu d'émergence de la source.

ELIOR RESTAURATION France a en charge, à compter de la signature du procès-verbal de mise à disposition du forage, l'exploitation et l'entretien du point de livraison (forage) et de tout ce qui s'y trouve en ce inclus le local technique du forage et le débitmètre installé par la Commune. Cela comporte :

- i/ les coûts de fonctionnement et de supervision du point de livraison (forage) ;
- ii/ les coûts d'entretien courant du point de livraison (forage) ;
- iii/ les coûts de gros entretien et renouvellement de la structure du forage, l'entretien et le renouvellement de l'édicule, toutes les charges de gros entretien et de renouvellement des éléments hydrauliques du point de livraison (forage).

La Commune assure le maintien, sur le plan sanitaire, de la qualité de l'eau minérale naturelle en application de ses pouvoirs de police en matière de santé publique et de réglementation sanitaire.

Au titre du présent article, la COMMUNE supporte :

- i/ les coûts de fonctionnement et d'entretien des périmètres de protection de la source et notamment le périmètre d'émergence ;
- ii/ les coûts d'entretien de la clôture du point de livraison (forage) ;
- iii/ les coûts de sécurité et de surveillance du point de livraison (forage), à savoir notamment :
alarme, vidéosurveillance, etc.

9. Prix

ELIOR RESTAURATION France verse à la Commune d'Alet-les-Bains une redevance comprenant trois composantes cumulatives dans les conditions prévues ci-dessous :

- o deux redevances variables ;
- o une redevance additionnelle.

Elles sont soumises au taux de TVA en vigueur au jour de la facturation.

a. Redevances variables

A compter de la signature du procès-verbal de mise en service, ELIOR RESTAURATION France verse à la COMMUNE les deux redevances ci-dessous décrites sur la base des volumes d'eau minérale naturelle livrés sur une année de référence donnée.

Ces redevances sont révisables annuellement.

Ces redevances d'achat d'eau variables ne sont dues que pour l'eau minérale naturelle non transformée et livrée, à titre gratuit ou onéreux, quel que soit le conditionnement (en fût, bouteille, boîte, etc.).

Pour la première année de référence et la dernière année de référence du Contrat, ces années seront partielles et la redevance d'achat d'eau complémentaire sera appliquée au *prorata temporis*.

– Redevance d'achat d'eau initiale :

Cette redevance est établie comme suit :

- 6 €/m³ entre 1m³ et 60 000m³
- 4 €/m³ pour les m³ strictement supérieurs à 60 000m³

Les volumes s'apprécient par année de référence.

– Redevance d'achat d'eau complémentaire :

La redevance est établie comme suit pour une année de référence donnée :

Volume d'eau minérale naturelle livré à titre gratuit ou onéreux	Volume < 10 000 m ³	10 000 m ³ ≤ Volume < 20 000 m ³	20 000 m ³ ≤ Volume < 30 000 m ³	Volume ≥ 30 000 m ³
Montant de la redevance d'achat d'eau complémentaire	50 000 € /an	100 000 € /an	150 000 € /an	200 000 € /an

Le montant minimum de redevance annuelle dû est de 50 000 euros (redevance d'achat d'eau complémentaire pour un volume strictement inférieur à 10 000 m³).

b. Redevance additionnelle pour les volumes d'eau minérale naturelle livrés pour embouteiller des produits accessoires

Une redevance variable additionnelle d'un montant de 0,58 € /hectolitre s'applique pour les produits accessoires livrés.

10. Surperformance

ELIOR RESTAURATION France s'engage à reverser à la Commune 10 % du surplus du résultat net ajusté (retraité des éventuelles refacturations internes non liées à l'activité de vente d'eau de la Commune) applicable, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- o **Condition #1** : si le taux de marge du résultat net ajusté (retraité des refacturations internes non liées à l'activité de vente d'eau de la Commune) sur le chiffre d'affaires est supérieur à 10%
- o **Condition #2** : La redevance de surperformance ne sera applicable qu'à partir de la huitième année à compter de l'année de signature du procès-verbal de mise en service et ne pourra pas dépasser le montant cumulé des redevances d'achat d'eau hors redevance additionnelle
- o **Condition #3** : La redevance de surperformance ne sera applicable que si le résultat net ajusté de l'exploitation de l'eau minérale naturelle d'Alet reste positif suite à ce versement.

11. Résiliation

Le contrat peut être résilié dans les conditions suivantes.

a. Le contrat peut être résilié aux torts de ELIOR RESTAURATION France dans les conditions suivantes :

- o Absence de demande des autorisations et/ou déclarations nécessaires au projet
 - o Absence de mise en service de l'usine d'embouteillage
 - o Non-respect de l'obligation de commercialisation de l'eau minérale naturelle
 - o Non-paiement de la redevance
- Le contrat peut être résilié aux torts de la Commune en cas de faute grave (arrêt temporaire, impossibilité d'exploiter le forage, non-conformité de la qualité de l'eau).

- Le contrat peut être résilié en cas de résiliation d'un des contrats de l'ensemble contractuel.

Le contrat de vente d'eau minérale à conclure avec la société ELIOR RESTAURATION FRANCE sera présenté lors d'un prochain conseil municipal, les élus devant alors se prononcer sur les termes du contrat.

Après avoir écouté l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- De se prononcer favorablement sur les termes et conditions du Contrat de vente d'eau minérale naturelle ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer le Contrat de vente d'eau minérale naturelle

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 1

Refus : 0

PJ : Projet de contrat de vente d'eau minérale

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Madame le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier-tel· 04 67 54 81 00 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Objet: Approbation périmètre site patrimonial remarquable (SPR) - D 2025 025

Madame le Maire rappelle que la commune a souhaité disposer d'un outil de gestion local tel que le SPR (Site Patrimonial Remarquable) afin de préserver et mettre en valeur le patrimoine de notre territoire. Ainsi par délibération n°2022_036 du 21 novembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé le lancement d'une étude préalable pour la création d'un SPR sur le territoire communal qui sera suivie par l'élaboration de ses outils de gestion.

Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ont été créés par la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au patrimoine. Ce dispositif a pour objectif de protéger et de mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager afin d'accompagner les procédures relatives aux demandes d'autorisation.

Les SPR sont des villes, des villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysagé, un intérêt public. Peuvent donc être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou

quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur.

Le dispositif permet d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux sur un même territoire. Le classement au titre de SPR a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Le SPR doit se distinguer par la qualité de son patrimoine (architectural, archéologique, artistique ou paysager) et son intérêt public.

Mme le Maire précise que le SPR peut couvrir tout ou partie du territoire communal et qu'il a donc été nécessaire, en premier lieu, de réaliser une étude de diagnostic exhaustive afin de proposer le périmètre du futur SPR, sur la base d'un argumentaire complet consigné dans un rapport de présentation et accompagné d'un plan de délimitation.

Le Conseil Municipal:

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le livre 6 du code du patrimoine,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 qui détermine la procédure de classement au titre des SPR, ainsi que le régime des travaux applicables aux immeubles situés dans leur périmètre,

Vu la délibération 2024_020 en date du 30 mai 2024 validant le plan de financement de l'étude de délimitation d'un SPR et faisant suite à la consultation de plusieurs cabinets d'étude pour la maîtrise d'ouvrage,

Vu le résultat de la consultation en concertation avec la DRAC, l'Architecte des Bâtiments de France et l'Architecte Urbanisme du CAUE qui sélectionne le cabinet d'étude KARGO pour réaliser l'étude,

Vu l'étude de diagnostic réalisée par le chargé d'étude mandataire KARGO, préalable à la proposition d'un périmètre de site patrimonial remarquable, sous le contrôle scientifique et technique des services de la Direction Régionale des affaires culturelles d'Occitanie.

Vu l'orientation retenue à la suite de la visite de l'inspectrice des patrimoines du ministère de la culture en date du 6 février 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'étude de diagnostic, le rapport de présentation et la proposition de délimitation d'un SPR, dont le plan est annexé à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à saisir le Préfet de la Région pour recueillir l'avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA) sur le périmètre et l'outil de gestion, conformément aux dispositions de l'article L631-2 du code du patrimoine.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette procédure.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Rapport annuel relatif à l'exécution des délégations de services publics - SETHVA Casino d'Alet-les-Bains - D 2025 026

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L.1400-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en matière de délégation de service public, que le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante et qui en prend acte.

Vu le rapport annuel relatif à l'exécution de la délégation de service public du Casino présenté par la SETHVA Casino d'Alet-les-Bains pour l'exercice 2023-2024.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré,

Prend acte et dit que la présente délibération ainsi que les rapports susvisés et leurs annexes seront transmis au contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an comme ci-dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Réactualisation des tarifs des gîtes pour la location saisonnière - D 2025 027

Madame le Maire informe les membres du Conseil que certains gîtes ont été totalement rénové et que d'autres ont été équipé de nouveau mobilier et qu'il convient de revoir la tarification des gîtes pour la saison 2025.

Pour 2024, les tarifs étaient les suivants :

	Basse saison	Moyenne saison	Haute saison	
N°352	360€	395€	495€	
N°353	330€	360€	450€	Rénové en 2020
N°355	320€	385€	440€	
N°356	290€	310€	370€	
N°357	310€	340€	420€	

N°125	360€	390€	460€	Totalement rénové en 2021
N°126	340€	370€	440€	Rénové en 2020
N° 2/6/11	320€	350€	440€	
N° 9 /10/	340€	370€	460€	Totalement rénové en 2021
N°12	340	370	440€	

Les services, options et suppléments étaient les suivants :

- Caution ménage départ 80€, location draps incluse dans le montant de la location
- Le chauffage, l'eau et l'électricité ainsi que la taxe de séjour sont inclus dans le montant de la location

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide qu'il convient de revoir la tarification des gîtes rénovés pour la saison 2025.

Décide que les tarifs des gîtes seront les suivant :

	Basse saison	Moyenne saison	Haute saison	
N°352	410€	445€	545€	Totalement rénové 1 ^{er} semestre 2025
N°353	330€	360€	450€	
N°355	320€	385€	440€	
N°356	290€	310€	370€	
N°357	310€	340€	420€	
N°125	360€	390€	460€	
N°126	340€	370€	440€	
N° 2/6/11	320€	350€	440€	
N° 9 /10	340€	370€	460€	
N°12	340€	370€	460€	Totalement rénové en 2024

Décide que les services, options et suppléments restent inchangés.

Décide que concernant la location occasionnelle au mois, la grille tarifaire (délibération D_2020_058 du 17 septembre 2020) reste inchangée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an comme ci-dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Demande d'avis sur le projet de centrale solaire au sol pour passage CDPENAF - D 2025 028

Madame informe l'assemblée que la DDTM (service logement aménagement mer et territoire) lui demande de se prononcer dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n° PC0110082400001 en vue du passage de ce dossier en commission CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, agricoles et forestiers) actuellement programmé pour le 3 juillet 2025. Madame le Maire souhaite soumettre connaître l'avis du conseil avant de se prononcer.

Madame le Maire,

- Donne lecture des observations reçues de l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis défavorable au projet,
- Donne lecture de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 qui encadre le développement de l'agrivoltaïsme et des centrales solaires au sol et de la proposition de document-cadre qui définit des zones de développement. Elle informe son conseil qu'aucunes parcelles ne sont identifiées sur la commune d'Alet-les-Bains dans cette proposition. Ces documents sont consultables sur le lien ci- après : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=9277770e-33f5-488d-b104-e65b14ab0870>

Madame le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir donner leur avis sur ce projet de centrale solaire au sol par un vote à bulletins secrets.

Après avoir procédé au vote, il est trouvé dans l'urne 10 bulletins.

Après avoir procédé au dépouillement,

0 bulletin pour

10 bulletins contre

0 bulletin abstention

Le conseil municipal à l'unanimité émet un avis défavorable au projet de centrale solaire au sol PC 0110082400001 Alet- les Bains- la Buissonnière.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an comme ci-dessus. Ont signé au registre les membres présents.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

Objet: Demande d'avis sur le projet de centrale solaire au sol pour passage CDPENAF - D 2025 028 BIS

Remplace la délibération DE_2025_028 suite à une erreur matérielle.

Madame informe l'assemblée que la DDTM (service logement aménagement mer et territoire) lui demande de se prononcer dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n° PC0110082400001 en vue du passage de ce dossier en commission CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, agricoles et forestiers) actuellement programmé pour le 3 juillet 2025. Madame le Maire souhaite soumettre connaître l'avis du conseil avant de se prononcer.

Madame le Maire,

- Donne lecture des observations reçues de l'architecte des Bâtiments de France qui émet un avis défavorable au projet,
- Donne lecture de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) du 10 mars 2023 qui encadre le développement de l'agrivoltaïsme et des centrales solaires au sol et de la proposition de document-cadre qui définit des zones de développement. Elle informe son conseil qu'aucunes parcelles ne sont identifiées sur la commune d'Alet-les-Bains dans cette proposition. Ces documents sont consultables sur le lien ci- après :

Madame le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir donner leur avis sur ce projet de centrale solaire au sol par un vote à bulletins secrets.

Après avoir procéder au vote, il est trouvé dans l'urne 10 bulletins.

Après avoir procéder au dépouillement,
0 bulletin pour
10 bulletins contre
0 bulletin abstention

Le conseil municipal à l'unanimité émet un avis défavorable au projet de centrale solaire au sol PC 0110082400001 Alet- les Bains- la Buissonnière.

Résultat du vote : Refusée
Votants : 10
Pour : 0
Contre : 10
Abstention : 0
Refus : 0

Questions diverses :

1/ Demande de Monsieur FALCOU qui réside au domaine de Bacou sur la commune de VERAZA pour l'autoriser à passer la nuit avec son tracteur chargé de balles de paille sur la route de Saint-Salvayre qui est limitée à 5 tonnes. La réponse est donnée par Monsieur LE VAYER Cela n'est pas possible d'autant plus qu'avec les fortes chaleurs le goudron fond, mais possibilité de passer avec une moitié de chargement en hiver.
Monsieur LACUBE Daniel se charge d'en informer Monsieur FALCOU

2/ Piscine : ouverture samedi 28 juin et fermeture le dimanche 31 août 2025

3/ Réparation provisoire effectuée sur les travaux de réseaux EU près de la piscine.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h20

Le Maire,
Ghislaine TAFFOREAU